



Règlement sur les permis et les certificats du Territoire non organisé du Lac-Huron

9-17

Service de l'aménagement et
de la gestion du territoire

Avis de motion : 9 mars 2016

Premier projet de règlement : 13 avril 2016

Second projet de règlement: 12 juillet 2017

Adoption du règlement : 13 septembre 2017

Entrée en vigueur : 13 septembre 2017

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	5
Chapitre 2 – Application des règlements d’urbanisme	6
Chapitre 3 – Dispositions générales relatives aux permis et certificats	6
1) Dispositions générales.....	6
2) Permis de lotissement	7
3) Permis de construction	8
4) Certificat d’autorisation	10
Chapitre 4 – Sanctions et recours	12

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. Identification du document

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour le TNO Lac-Huron ».

2. Abrogation

Ce règlement abroge tous règlements ou dispositions de règlement antérieur ayant trait à l'émission des permis et certificats.

3. But du règlement

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats a pour objet de désigner le fonctionnaire désigné de l'émission des permis et certificats, et de l'application des règlements de lotissement, de zonage et de construction, de définir la procédure et les conditions relatives à la demande et à la délivrance de ces permis et certificats, de prescrire les plans et documents devant être soumis par le requérant à l'appui de la demande et d'établir le tarif d'honoraires.

4. Territoire touché

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats s'applique sur tout le territoire du TNO Lac-Huron.

5. Titres, tableaux et symboles

Le texte, les croquis, titres, plans, symboles, illustrations ainsi que toutes autres formes d'expressions font partie intégrante du règlement relatif à l'émission des permis et certificats. Dans le cas où plusieurs formes d'expressions sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un usage ou un bâtiment, la norme la plus exigeante prévaut.

6. Unité de mesure

Les unités de mesure mentionnées dans le règlement relatif à l'émission des permis et certificats sont exprimées en unités du Système International (SI) (système métrique).

7. Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du règlement relatif à l'émission des permis et certificats, les mots ou expressions utilisés sont définis et se retrouvent dans le chapitre I du Règlement de zonage. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

8. Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du règlement relatif à l'émission des permis et certificats est déclarée invalide par un Tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

Chapitre 2 – Application des règlements d’urbanisme

9. Fonctionnaire désigné

La surveillance de l’application des règlements d’urbanisme, c’est-à-dire du règlement relatif à l’émission des permis et certificats et des règlements de zonage, de lotissement et de construction relève de l’inspecteur régional de la MRC de Rimouski-Neigette, nommé « fonctionnaire désigné ». Il agit à titre de principal intervenant assurant la liaison entre le citoyen et l’administration de la MRC en matière d’urbanisme.

10. Pouvoirs et devoirs de l’officier régional désigné

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont :

- a) agir à titre de personne-ressource pour les citoyens dans l’explication des règlements d’urbanisme;
- b) être responsable de l’application des règlements d’urbanisme pour l’ensemble des territoires non organisés;
- c) recevoir les demandes de permis et certificats et les émettre le cas échéant, lorsque les projets sont conformes aux dispositions des règlements d’urbanisme;
- d) contrôler et surveiller les projets de construction ou de modification des bâtiments, le lotissement des terrains et des rues et l’occupation du sol, afin qu’ils respectent les règlements d’urbanisme;
- e) délivrer, refuser ou révoquer tout permis selon que les projets d’aménagement ou les travaux à réaliser sont conformes aux règlements d’urbanisme, ainsi qu’aux diverses dispositions légales en vigueur sur le territoire;
- f) visiter, examiner, faire des tests, prélever des échantillons sur toutes propriétés mobilières ou immobilières entre 7 heures et 19 heures ainsi que l’intérieur et l’extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques pour constater le respect des règlements d’urbanisme;
- g) Lors de ces visites, le propriétaire ou l’occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices doit, s’il y a lieu, répondre aux questions posées par l’officier régional désigné et ne doit en aucun temps l’empêcher ou l’intimider dans l’exécution de ses fonctions;
- h) signifier par lettre recommandée ou par huissier à toute personne d’interrompre immédiatement le déroulement des travaux de construction d’un immeuble ou l’utilisation d’un immeuble exécutés en contravention aux règlements d’urbanisme;
- i) faire rapport au conseil de la MRC ou au comité administratif de toute contravention aux règlements d’urbanisme;
- j) aviser les occupants d’évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- k) tenir un registre de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l’obtention des permis et certificats;
- l) faire un rapport au conseil de la MRC ou au comité administratif de ses activités et ce, conformément aux exigences du conseil de la MRC ou du comité administratif.

Chapitre 3 – Dispositions générales relatives aux permis et certificats

1) Dispositions générales

11. Demande de permis et certificats

Toute demande de permis et de certificats doit être déposée par écrit sur les formulaires fournis par la MRC (voir annexe A). Ces formulaires doivent être complétés en entier et signés par le requérant. Ils doivent être accompagnés des pièces et documents requis ainsi que des honoraires exigibles en vertu du règlement. Le formulaire de demande et les documents doivent être déposés au bureau de l’officier régional désigné.

12. Autorisation non conforme

Aucun permis, certificat ou autorisation délivré par le fonctionnaire désigné n’engage la MRC à moins d’être conforme aux règlements d’urbanisme.

Aucun permis venant en conflit avec l’une des dispositions des règlements d’urbanisme ne peut être délivré. Toute émission de permis ou de certificats en contradiction avec l’une de ces dispositions est nulle et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par le fonctionnaire désigné n'engage la responsabilité de la MRC, à moins que cette information ou directive ne soit conforme aux règlements d'urbanisme.

13. Demande déposée séparément

Dans tout projet de construction ou autre, nécessitant l'octroi de plus d'un permis ou certificat, chaque demande devra être déposée séparément. L'obtention d'un permis ou d'un certificat n'entraîne pas automatiquement l'octroi des autres permis et certificats nécessaires à la réalisation du projet.

14. Modification aux travaux autorisés

Dans le cas d'une modification au projet initial, le requérant doit obtenir une modification au permis avant de réaliser toute modification aux travaux autorisés par le permis initial.

15. Honoraires exigés

Le tableau ci-dessous présente les honoraires exigés pour délivrer les permis et certificats.

Permis et certificats	Honoraires exigés
Permis de lotissement	25 \$ / lot
Permis de construction :	
– bâtiment principal résidentiel, communautaire ou commercial, résidence secondaire	65 \$
– bâtiment accessoire :	25 \$
– rénovation, transformation, agrandissement d'un bâtiment principal	25 \$
– installation sanitaire (Q-2, r. 22)	65 \$
Certificat d'autorisation :	
– changement d'usage ou de destination d'un immeuble	65 \$
– travaux de stabilisation des berges (quais)	25 \$

2) Permis de lotissement

16. Disposition générale

Nul ne peut effectuer une opération cadastrale, sans avoir au préalable obtenu du fonctionnaire désigné, un permis de lotissement.

17. Documents et frais accompagnant la demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être datée et doit identifier le nom et le prénom ainsi que le domicile du requérant, ou de son représentant, et la description cadastrale du lot concerné. Elle doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- a) Un « plan de projet » de l'opération cadastrale concernée dûment signé par un arpenteur, exécuté à une échelle exacte et montrant clairement :
 - l'identification cadastrale du lot concerné;
 - les longueurs de chacune des lignes du lot;
 - la superficie du lot;
 - les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications et droits de passage;
 - le tracé et l'emprise des rues existantes;
 - la date de sa confection;
 - le nord astronomique;
 - la localisation et les dimensions des bâtiments existants;
 - l'échelle;
 - les nom et adresse du propriétaire.
- b) Une copie de l'acte ou des actes enregistrés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement.
- c) La localisation des éléments géographiques présents sur le terrain visé par le lotissement comme les lacs et cours d'eau, les boisés, les pentes et autres.

- d) Les honoraires exigibles en vertu du règlement pour l'émission du permis de lotissement.
- e) Le paiement des taxes municipales, s'il y a lieu, exigible en vertu du règlement de lotissement.
- f) Le projet de morcellement de terrain, s'il y a lieu, portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan de l'opération cadastrale et appartenant à celui qui fait la demande.

18. Émission ou refus du permis de lotissement

Suite au dépôt de la demande de permis, des documents et des frais exigibles, l'officier régional désigné examine le projet en conformité avec les règlements d'urbanisme et dispose d'un délai de trente jours pour émettre ou refuser la demande de permis. Dans le cas d'un refus, celui-ci doit être motivé.

19. Validité du permis de lotissement

Un permis de lotissement perd sa validité et devient nul et sans effet douze mois après la date de son émission, si le plan cadastral auquel il s'applique n'est pas dûment déposé au Registre foncier du Québec. Dans ce cas, après 12 mois, l'opération cadastrale redevient assujettie à la procédure et aux conditions d'approbation fixées par le règlement.

20. Effet de l'émission du permis

L'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation de la part de la Municipalité Régionale de Comté. Le permis n'entraîne aucune obligation d'accepter la cession de rue proposée, ni de prendre en charge les frais de construction ou de l'aménagement.

21. Avis de motion – Règlement de lotissement

Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier le règlement de lotissement, aucun permis ne peut être accordé pour un lotissement qui, advenant l'adoption du règlement de modification serait prohibé dans la zone ou le secteur concerné (Art. 117 L.A.U.).

3) Permis de construction

22. Dispositions générales

Tout projet de construction ainsi que toute rénovation, transformation, agrandissement, et addition de bâtiment doit être autorisé par l'émission d'un permis de construction.

L'installation ou le remplacement d'un puits d'alimentation en eau potable, d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées relatifs aux résidences isolées nécessite également l'obtention d'un permis de construction.

23. Documents accompagnant la demande de permis de construction

Les documents qui doivent accompagner la demande de permis de construction sont :

Type de demande	Documents demandés
Pour la construction d'un bâtiment principal et d'une nouvelle construction	<ul style="list-style-type: none"> - plan officiel du cadastre du terrain du bâtiment projeté; - plan de la localisation du bâtiment - plans et élévations du projet de construction; - copie du bail ou de l'autorisation du Ministère concerné, le cas échéant.
Construction d'un bâtiment accessoire	<ul style="list-style-type: none"> - plan de la localisation du bâtiment; - plans et élévations du projet de construction.
Rénovation-transformation-agrandissement, sans ajout de chambre à coucher	<ul style="list-style-type: none"> - plan des travaux.
Pour l'installation d'un puits d'alimentation en eau potable, d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - plan de localisation des installations par rapport au bâtiment principal

24. Conditions d'émission du permis de construction

Pour la construction d'un bâtiment principal et d'une nouvelle construction, tout permis de construction est émis lorsque les conditions suivantes sont respectées.

- a) Le terrain sur lequel il est projeté d'ériger ou d'implanter le bâtiment principal ou la nouvelle construction doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Cette obligation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1) pour les constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés ou les territoires sans cadastre originaire.
- 2) pour les constructions temporaires érigées pour fins forestières et aux camps de piégeage.
- 3) pour les fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

- b) Le terrain sur lequel il est projeté d'ériger le bâtiment principal ou la nouvelle construction doit être adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Cette obligation ne s'applique pas dans le cas suivant :

- 1) pour les fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution et dans les cas de camps de piégeage.

- c) Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

- d) Le terrain et la construction projetés doivent être conformes aux règlements de lotissement, de zonage et de construction.

- e) Les frais exigibles et les documents requis doivent être déposés au moment de la demande de permis de construction.

25. Permis de construction pour un bâtiment situé dans un territoire de contraintes

Aucun permis de construction n'est émis dans un territoire de contraintes à l'aménagement, tel qu'identifié au plan de zonage, sauf sur présentation d'une étude réalisée et signée par un ingénieur qualifié, démontrant la possibilité de construire sans risque dans ce territoire.

26. Cas d'exception

Aucun permis de construction ne peut être refusé pour tout lot dérogatoire protégé par droits acquis, ou faisant l'objet de privilèges au lotissement. Cependant, il doit respecter les modalités énumérées à l'article traitant des « Conditions d'émission des permis de construction ».

27. Avis de motion – Règlement de zonage

Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier le règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement de modification seront prohibés dans la zone concernée. (Art. 114 L.A.U.).

Cet article cesse d'être applicable aux travaux en question si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois de son adoption.

28. Délai d'émission du permis de construction

L'officier régional désigné doit dans les 30 jours de la date de présentation de la demande, du dépôt des documents requis aviser le requérant par écrit de l'approbation ou du refus de sa demande.

29. Durée du permis de construction

Le permis de construction a une durée maximale de 12 mois.

Un permis de construction est annulé automatiquement si les dispositions des règlements d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande du permis de construction ne sont pas observées ou s'avèrent fausses ou inexactes.

30. Menus travaux et petite construction

Les menus travaux et petite construction que nécessite l'entretien normal sont autorisés sans l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Les fondations, la charpente et les partitions extérieures ou intérieures ne doivent pas être modifiées et la superficie de plancher augmentée.

Les menus travaux et petite construction sont :

- a) l'installation de piscines construites d'éléments préfabriqués, démontables et transportables qui peuvent être enlevés annuellement;
- b) la construction et l'installation d'un bâtiment qui n'excède pas quatre mètres carrés d'occupation du sol;
- c) l'installation et la construction des abris d'hiver et des clôtures à neige;
- d) le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture par des matériaux similaires;
- e) la pose de bouche d'aération;
- f) les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et du goudronnage du toit;
- g) les travaux de consolidation de la cheminée et du haut de la cheminée;
- h) l'installation ou le remplacement des gouttières;
- i) la réparation des joints de mortier;
- j) le remplacement de vitres ou baies vitrées;
- k) la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié;
- l) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- m) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- n) l'installation d'un système d'alarme;
- o) la transformation ou la modification d'un système central de chauffage;
- p) la réparation ou le remplacement du système de plomberie pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente;
- q) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

4) Certificat d'autorisation

31. Dispositions générales

Tous travaux et ouvrages énumérés ci-dessous doivent être autorisés par l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné :

- a) pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- b) pour des travaux de stabilisation des berges sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et tout travail de construction de quais tel que régi par le règlement de zonage, à l'exception des travaux d'aménagement forestier dûment autorisés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

32. Documents accompagnant la demande de certificat

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des honoraires exigés et des documents suivants :

- a) pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble :
 - plan de localisation du nouvel usage;
 - photo de l'emplacement.
- b) pour les travaux de stabilisation des berges et construction de quais :
 - un croquis des travaux à réaliser;
 - un croquis de la construction des quais.

33. Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation lorsque les conditions d'émission sont respectées :

- a) les constructions, travaux, ouvrages doivent être conformes aux règlements de zonage et de construction;
- b) les documents requis doivent accompagner la demande de certificat.

34. Délai d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 15 jours de la date de la présentation de la demande, du dépôt des documents aviser le requérant par écrit de l'approbation ou du refus de sa demande.

35. Validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation a une validité maximale de :

- a) deux mois pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble.
- b) six mois pour les travaux de stabilisation des berges et construction des quais.

36. Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risques d'érosion

Dans les territoires à risque d'érosion, tels qu'identifiés au plan de zonage, aucun remblai, aucun déblai, aucune nouvelle voie de circulation (comprenant les chemins de ferme et les chemins forestiers primaires et ne comprenant pas les autres chemins forestiers ; c'est-à-dire secondaires et tertiaires), aucun entreposage extérieur, ne seront permis, à moins qu'une étude d'ingénieur spécialisé ne soit déposée au fonctionnaire désigné. Cette étude doit évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux et les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux. Elle doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de construction proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité du public ou de risques pour la perte de bien matériel.

À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale. Cependant, les usages existants peuvent être maintenus et entretenus, mais non agrandis ou améliorés.

37. Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risques de glissement de terrain

Dans les territoires à risques de glissements de terrain, tels qu'identifiés au plan de zonage. Aucun permis et aucun certificat ne seront accordés pour des constructions, des travaux ou des interventions énumérées dans le tableau 12.9.2.1 localisés en tout ou en partie dans le talus ou dans une bande de protection dont la largeur est établie dans ce tableau, à moins qu'une expertise géotechnique ne soit déposée au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats. Cette expertise géotechnique doit répondre aux exigences décrites au tableau 12.9.2.2.

À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale.

38. Les interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas assujettis à l'émission d'un certificat d'autorisation.

39. Interruption d'exploitation des carrières et sablières

L'implantation de toute carrière et sablière doit être conforme au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7).

Par ailleurs, suite à l'interruption définitive de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, celle-ci doit faire l'objet d'un plan de réaménagement à des fins de restauration.¹

40. Enseignes commerciales

Nul ne peut installer, modifier ou remplacer une enseigne commerciale sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation. Les autres types d'enseignes ne sont pas assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Chapitre 4 – Sanctions et recours

41. Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au règlement relatif à l'émission des permis et certificats commet une infraction.

Est coupable d'une infraction la personne qui :

- a) omet de se conformer à l'une des dispositions du règlement relatif à l'émission des permis et certificats;
- b) fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis requis;
- c) érige ou fait ériger une construction sans avoir obtenu, au préalable le permis requis;
- d) fait, falsifie ou modifie tout permis requis;
- e) refuse de recevoir le fonctionnaire désigné qui en fait la demande ou refuse de lui donner accès aux immeubles qu'il doit inspecter en vertu du règlement.

42. Avis d'infraction

Lorsqu'il y a contravention au règlement relatif à l'émission des permis et certificats, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le conseil de la MRC peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

43. Pénalités générales

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

44. Pénalités relatives à l'abattage d'arbres

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

¹ Règlement sur les carrières et sablières, Chapitre Q-2, r. 7, Article 35 et suivants.

45. Autre recours

En plus des recours prévus dans ce chapitre, le conseil de la MRC peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

Chapitre 5 - Dispositions finales

46. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 9 mars 2016
Adoption du projet de règlement :	le 13 avril 2016
Adoption du second projet de règlement :	le 12 juillet 2017
Adoption du règlement :	le 13 septembre 2017
Entrée en vigueur :	le 13 septembre 2017